

PARTIE E : Notice Hygiène et Sécurité

**PHOTOBOX
ZAC « Les Bois Rochefort »
Commune de Cormeilles en Parisis**

Août 2017

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
2.1	DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	4
2.2	REGLEMENT INTERIEUR.....	4
2.3	CONVENTION COLLECTIVE.....	4
2.4	COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	5
3	PERSONNEL.....	5
3.1	EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITES.....	5
3.2	FORMATION DU PERSONNEL	6
3.2.1	<i>Gestion des formations.....</i>	<i>6</i>
3.2.2	<i>Formations dispensées.....</i>	<i>6</i>
3.2.2.1	Formations générales	6
3.2.2.2	Formations spécifiques à une activité.....	7
3.2.2.3	Formations pour réagir face à un accident ou un sinistre	8
3.2.3	<i>Bénéficiaires de la formation.....</i>	<i>8</i>
3.2.3.1	Salariés de l'entreprise	8
3.2.3.2	Salariés temporaires	9
3.2.3.3	Salariés des entreprises intervenantes effectuant des travaux sur le site.....	9
3.3	SURVEILLANCE MEDICALE	9
3.4	EVALUATION DES RISQUES.....	10
3.5	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	10
4	HYGIENE ET AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL	11
4.1	ECLAIRAGE	11
4.2	AERATION.....	12
4.2.1	<i>Locaux à pollution non spécifique.....</i>	<i>12</i>
4.2.2	<i>Locaux à pollution spécifique.....</i>	<i>12</i>
4.3	AMBIANCE THERMIQUE	13
4.4	AMBIANCE SONORE	13
4.5	VESTIAIRES ET INSTALLATIONS SANITAIRES	14
4.6	REPAS.....	14
4.7	HYGIENE ET NETTOYAGE DES LOCAUX	14
5	SECURITE DU PERSONNEL	15
5.1	RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS	15
5.1.1	<i>Risques liés à la manutention.....</i>	<i>15</i>
5.1.2	<i>Risques liés à la circulation.....</i>	<i>15</i>
5.1.3	<i>Risques liés à la manipulation de substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>15</i>
5.1.4	<i>Risques machines.....</i>	<i>16</i>
5.1.5	<i>Risques liés aux Atmosphères Explosives.....</i>	<i>16</i>
5.2	SIGNALISATIONS ET AFFICHAGE	16

5.3	EQUIPEMENTS DE PROTECTION	17
5.3.1	<i>Equipements de protection collective</i>	17
5.3.2	<i>Equipements de protection individuelle (EPI)</i>	17
5.4	SECURITE DES INSTALLATIONS	18
5.4.1	<i>Contrôles périodiques</i>	18
5.4.2	<i>Vérification des installations électriques</i>	20
5.5	MESURES CONTRE L'INCENDIE.....	21
5.6	SECOURS.....	21
5.6.1	<i>Evacuation du personnel</i>	22
5.6.2	<i>Premiers secours</i>	22
5.6.3	<i>Désenfumage</i>	22
6	INSPECTIONS	22
6.1	INSPECTION DU TRAVAIL.....	23
6.2	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE (DRIEE)	23

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Description des différentes habilitations électriques	7
Tableau 2 :	Liste des locaux à pollution spécifique et description de la ventilation mise en place	12
Tableau 3 :	Listes de contrôles périodiques effectués sur le site de PHOTOBX	18

1 PREAMBULE

Cette notice est réalisée conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement. Elle traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel qui travaille sur le site de PHOTOBX à Sartrouville.

Cette notice sera présentée lors de la prochaine réunion du CHSCT pour avis. Celui-ci pourra être transmis sur demande de l'Administration.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Dispositions législatives et réglementaires

La quatrième partie de la nouvelle codification de la partie réglementaire du code du travail, applicable depuis le 1^{er} mai 2008, est consacrée à la santé et à la sécurité au travail.

Le Code du Travail prévoit le recours à des règlements d'administration publique pour édicter les mesures générales et particulières d'Hygiène et de Sécurité.

2.2 Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi pour le site de PHOTOBX, conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code du Travail. Il fixe, conformément aux dispositions législatives :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicables dans l'entreprise,
- Les règles générales relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail,
- Les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.

2.3 Convention collective

PHOTOBX est rattaché à la Convention Collective Nationale de la photographie. Celle-ci a été rédigée conformément aux articles L2221-1 et suivants du Code du Travail.

Elle règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises ou établissements adhérents du syndicat national de l'industrie de la photographie.

2.4 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

PHOTOBOX ayant un effectif supérieur à 50 personnes, il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'Etablissement.

Le CHSCT de PHOTOBOX compte 4 membres élus, en plus de son Président. Ce comité se réunit au minimum 1 fois par trimestre et traite des problèmes de sécurité au sein de l'entreprise. Les membres du CHSCT sont désignés pour 2 ans par collège désignatif.

Le rôle du CHSCT est notamment de :

- Contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés (y compris les travailleurs temporaires),
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières,
- Analyser les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement,
- Procéder à des inspections,
- Effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- Etre consulté avant toute décision d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité,
- Aviser l'employeur, s'il constate une cause de danger grave ou imminent.

Conformément à l'article R4612-4 du Code du Travail, le CHSCT a été tenu informé de la présente demande préalablement au dépôt du dossier en Préfecture, lors de la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire. Il pourra par la suite être consulté sur le dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, afin d'émettre un avis motivé qui sera envoyé au Préfet par son Président dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique (dans le cas d'une enquête publique).

3 PERSONNEL

3.1 Effectif et rythme d'activités

L'effectif sur le site de CORMEILLES EN PARISIS sera de 20 personnes.

Les approvisionnements de matières et de produits consommables sont réalisés du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Les expéditions de produits finis sont réalisés du lundi au vendredi de 1h00 à 19h30. Exceptionnellement, sur les périodes de forte charge, des enlèvements peuvent être réalisés le samedi.

L'atelier de production pourra fonctionner 7 jours sur 7 en équipe. Les horaires sont adaptés à la charge de travail qui est variable au cours de l'année (plus fort pic d'activité en fin d'année).

La durée de travail est la durée applicable dans l'entreprise, soit 35 heures par semaine. Le début et la fin de la journée de travail peuvent varier en fonction des nécessités du service, sa durée n'excédant pas les dispositions légales en vigueur.

3.2 Formation du personnel

3.2.1 Gestion des formations

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,
- Les conditions d'exécution du travail,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Chaque personnel de l'entreprise reçoit un minimum de formation pour réaliser la tâche qui lui est confiée dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. La formation est assurée lors de l'arrivée des personnels dans l'entreprise et est renouvelé, chaque fois que nécessaire.

3.2.2 Formations dispensées

Conformément aux articles R4141-1 à R4141-20 du Code du Travail, le personnel de PHOTOBX est formé aux risques liés au fonctionnement des installations du site. Les formations, de caractère technique ou organisationnel, suivies par le personnel sont présentées dans les points suivants.

3.2.2.1 Formations générales

- *Accueil sécurité nouveaux arrivants :*

Il s'agit d'une première sensibilisation aux risques rencontrés sur le site et aux règles de sécurité en découlant.

- *Formation relative à l'exécution du travail :*

Elle est enseignée aux salariés, en fonction des risques auxquels ils sont exposés, les comportements et gestes les plus sûrs en ayant, si possible, recours à des démonstrations. Il

est montré aux opérateurs le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de secours en expliquant les raisons de leur emploi.

Cette formation est réalisée en présentant les modes opératoires retenus et en mettant en évidence que leur non-respect peut être la cause d'accident (consigne de poste de travail).

La formation à la sécurité est ainsi intimement intégrée à la formation professionnelle que reçoit chaque salarié. Elle est dispensée sur les lieux de travail ou dans des conditions équivalentes.

- *Formation à l'utilisation des Equipements de Protections Individuelles (EPI) :*

Cette formation est donnée à chaque salarié doté d'un moyen de protection individuelle. Elle doit porter sur le risque contre lequel l'EPI le protège, les conditions d'utilisation et de mise à disposition.

- *Sensibilisation relative à la circulation :*

Cette sensibilisation consiste à attirer l'attention des salariés sur les risques auxquels ils sont exposés pendant leur déplacement et ceux des engins. Elle permet aussi de montrer au personnel les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est amené à travailler. Enfin, la formation permet d'indiquer et de faire connaître les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ainsi que les instructions utiles pour l'évacuation si besoin.

3.2.2.2 Formations spécifiques à une activité

Les différentes formations dispensées aux employés du site sont données ci-dessous.

- *Formation de cariste (CACES) :*

La formation des conducteurs n'est pas assurée par PHOTOBX, mais constitue un pré requis à l'embauche. Toutefois, PHOTOBX assure la délivrance de l'autorisation de conduite par le chef d'établissement.

- *Habilitation électrique :*

Différentes formations habilitations électriques peuvent être dispensées selon les cas :

Tableau 1 : Description des différentes habilitations électriques

Formation	Personnel concerné
Formation habilitation électrique pour non-électricien B.T.	Non-électricien chargé d'assurer les travaux (B0 ou H0) ou des petites interventions prédéterminées sur tout ou partie d'un ouvrage électrique mis hors tension pour permettre aux non-électriciens d'opérer en sécurité sur tout ou partie d'un ouvrage en exploitation, après l'avoir mis hors tension

Formation	Personnel concerné
Formation habilitation électrique pour électricien B.T.	Tout électricien chargé d'assurer les opérations sur tout ou partie d'un ouvrage électrique basse tension en exploitation telles que : consignations - essais - interventions (dépannage) - mesurage - travaux - vérification
Formation habilitation électrique pour électricien H.T.	Tout électricien chargé d'assurer des travaux ou des consignations sur tout ou partie d'un ouvrage HTA en exploitation

3.2.2.3 Formations pour réagir face à un accident ou un sinistre

Les différentes formations liées à la sécurité dispensées aux employés du site sont données ci-dessous.

- *Formation lutte incendie :*

Le personnel de PHOTOBX recevant cette formation apprend à se servir des moyens de premiers secours mis à sa disposition et à exécuter les diverses manœuvres, notamment la mise en œuvre d'un extincteur sur un incendie. Cette formation peut être réalisée en interne ou en externe, selon les besoins.

- *Formation relative à la conduite à tenir en cas d'accident (SST):*

Cette formation a pour objet de préparer le salarié à la conduite à tenir lors d'un accident sur le site. Des notions de secourisme et de sauvetage sont dispensées aux salariés, afin de leur permettre en cas d'accident de prendre toutes les dispositions utiles à leur propre sauvegarde et à celle des éventuelles victimes, en particulier :

- Appeler les premiers secours,
- Connaître les mesures à prendre pour éviter toute aggravation des conséquences de l'accident.

3.2.3 Bénéficiaires de la formation

3.2.3.1 Salariés de l'entreprise

- Les nouveaux embauchés, quel que soit le type de contrat de travail,
- Les salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux,
- Les salariés reprenant leur activité après une absence de plus de vingt et un jours (si le médecin du travail demande cette formation),

- Les salariés exposés à des risques nouveaux après modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'explosion ou d'incendie.

3.2.3.2 Salariés temporaires

Les salariés à contrat de travail temporaire et les salariés sous contrat à durée déterminée qui pourraient être affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficieraient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés à la société PHOTOBX.

3.2.3.3 Salariés des entreprises intervenantes effectuant des travaux sur le site

La formation nécessaire pour les travaux à réaliser sur le site par une Entreprise Extérieure est à la charge de l'Entreprise Extérieure. PHOTOBX s'assure au moment de la rédaction du plan de prévention que les ouvriers de cette entreprise affectés aux travaux ont bien suivi la formation nécessaire.

3.3 Surveillance médicale

Le suivi médical du personnel est réalisé par le service Interprofessionnel de Santé au Travail des Yvelines et dont l'adresse est affichée sur des panneaux d'affichage à la vue des

Les visites médicales sont organisées comme suit :

- visite à l'embauche du salarié ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche,
- visite en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé qui se déroule une fois par an dans le cadre des visites renforcées, sinon tous les deux ans,
- visite à la demande du salarié,
- visite de reprise suite à un arrêt maladie de plus de 30 jours ou un arrêt pour accident du travail de plus de 30 jours (à réaliser dans les 8 jours après la reprise).

Le site sera équipé d'une armoire à pharmacie. Une infirmière est présente sur le site de SARTROUVILLE de 9h à 17h. Les SST assurent le relai en dehors de ses horaires.

3.4 Evaluation des risques

Une évaluation des risques au poste de travail sera effectuée pour l'ensemble du site et formalisée dans un document unique, en application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (ayant modifié le Code du Travail).

L'évaluation et le document unique sont mis à jour au minimum une fois par an.

Pour information, les principales catégories de risques (évaluées au niveau moyen) ressortant du Document Unique du site de SARTROUVILLE sont :

- le risque de trébuchement, heurt ou autre perturbation du mouvement,
- les chutes de hauteur
- les risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- les risques d'incendie et d'explosion
- les risques liés à la charge physique, la manutention manuelle et la posture
- les risques liés aux équipements de travail et machines
- les risques liés aux circulations internes
- les risques liés à la manutention mécanique
- les risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets
- les risques de nuisances liés au bruit
- les risques liés aux agents biologiques
- les risques liés aux ambiances thermiques
- les risques liés à l'électricité
- les risques liés aux ambiances lumineuses
- les risques liés aux déplacements professionnels
- les risques psychosociaux

3.5 Intervention d'entreprises extérieures

Diverses entreprises extérieures peuvent intervenir en fonction des besoins : entreprises de maçonnerie, d'électricité, de plomberie, organismes de contrôle divers, société de maintenance des machines, de service de nettoyage des locaux, etc.

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 (complétant le Code de Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans une installation par une entreprise extérieure), un plan de prévention sera

établi entre PHOTOBX et l'entreprise intervenante pour chaque opération ou travaux commandés (hors opérations de chargement et déchargement qui font l'objet d'un protocole de sécurité défini), dès lors que les travaux sont dangereux ou que leur durée est supérieure à 400h (sur douze mois) ou lorsque les interventions effectuées au sein de notre site est listé comme étant des travaux dangereux. Le plan de prévention permet de fixer les règles d'hygiène et de sécurité relatives aux travaux à effectuer et d'informer le personnel sur les risques propres à l'installation.

Le personnel des entreprises extérieures doit être formé pour les tâches concernées et doit respecter les prescriptions générales et particulières liées aux opérations effectuées sur le site.

Par ailleurs, un permis de feu sera établi pour tous travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...), dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés. Ce document est délivré par PHOTOBX, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

De plus, il existe une procédure : « permis de travail », au travers de laquelle un permis est délivré à chaque intervention.

L'ensemble des éléments organisationnels et documentaires décrits ci-dessus fait l'objet de plusieurs consignes formalisées et régulièrement mises à jour.

4 HYGIENE ET AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

4.1 Eclairage

Les articles R4223-1 et suivants du Code du Travail précisent que les locaux affectés au travail, comme les locaux administratifs, de production et les accès intérieurs et extérieurs, doivent pouvoir être éclairés pendant la durée de travail.

L'éclairage naturel est donc privilégié au maximum, comme le préconise l'article R4213-2 du code du travail, grâce à la toiture de l'atelier de production de PHOTOBX, qui est équipé de trappes dotées de panneaux translucides.

Les bureaux ainsi que l'atelier bénéficient de l'éclairage naturel en plus de l'éclairage artificiel.

Un éclairage de sécurité, alimenté par source autonome permet d'assurer l'évacuation des personnes sur la totalité du bâtiment.

L'éclairage extérieur est assuré par des lampadaires au niveau des zones de circulation et de stationnement.

4.2 Aération

4.2.1 Locaux à pollution non spécifique

Au sens de l'article R4222-3 du code du travail, ils correspondent à des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

Il n'y aura pas de rejet aérien si ce n'est les aérations classiques du bâtiment dans son ensemble. Le bâtiment sera doté d'un système de ventilation et d'aération générale, dont l'évacuation se fait en façade Est.

4.2.2 Locaux à pollution spécifique

Au sens de l'article R4222-3 du code du travail, ils correspondent aux locaux dans lesquels des substances gênantes ou dangereuses sont émises sous forme de gaz, vapeurs, liquides ou solides, autres que celles liées à la seule présence humaine, ainsi qu'à des locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et les locaux sanitaires.


Les valeurs indicatives en vue d'une protection minimum de la santé des salariés se fondent sur la caractérisation de deux types de valeurs :

- Les **Valeurs Limites d'Exposition** à court terme, dont le respect permet d'éviter le risque d'effets toxiques immédiats ou à court terme. La VLE est une valeur plafond mesurée sur une durée maximale de 15 minutes, en fonction de la nature du risque, des conditions de travail et des possibilités techniques de mesurage.
- Les **Valeurs limites de Moyenne Exposition**, destinées à protéger les travailleurs des effets à termes, mesurées ou estimées sur la durée d'un poste de travail de 8 heures. Elle peut être dépassée sur des courtes périodes, sous réserve de ne pas dépasser la VLE, lorsqu'elle existe.

Les locaux concernés par la pollution spécifique sont principalement la zone de production des photographies et la zone des presses numériques, incluant la zone d'impressions numériques. Les effluents gazeux issus de la zone des presses numériques (zone d'impressions numériques) sont filtrés avec des filtres à ozone avant rejet.

Tableau 2 : Liste des locaux à pollution spécifique et description de la ventilation mise en place

Localisation	Type de ventilation	Principaux polluants émis
Zone d'impressions numériques	Extraction mécanique munie de filtres à poussières (en entrée et en sortie, dont le renouvellement est assuré trimestriellement) et rejet en extérieur du	COV Ozone <i>1 point de rejet latéral</i>

	<p align="center">PARTIE E Notice Hygiène et Sécurité</p>	<p align="center">Août 2017</p>
---	---	---------------------------------

	bâtiment	
Zone d'impressions numériques	Rejet canalisé des vapeurs intérieures de la presse XEROX sans traitement	COV 1 point de rejet latéral
Zone production argentique	Rejets canalisés des équipements de tirage et développement argentique	COV 3 points de rejet en latéral

La zone d'impressions numériques ainsi que la zone Tirage argentique sont peu ou pas impactant pour la qualité de l'air ambiant car les émissions sont canalisées à la source pour un rejet en façade.

Les sanitaires seront munis de VMC. Les locaux sanitaires feront l'objet de contrôles annuels conformément au code du travail.

Les rejets de la zone d'impressions numériques et de la zone de tirage argentique feront l'objet d'un contrôle des rejets.

La zone de production disposera d'une ventilation réalisée par des Centrales de Traitement d'Air (CTA). Les CTA permettront le renouvellement d'air de la zone tout en contrôlant la température et l'hygrométrie.

Dans les bureaux, l'apport d'air neuf se fera par les ouvrants.

4.3 Ambiance thermique

L'article R4223-13 du code du travail précise que les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionnera de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

PHOTOBOX possède une chaufferie et des radiants gaz pour le chauffage de la zone de production.

Les bureaux disposeront d'une climatisation réversible.

Il n'y aura pas de poste fixe en travail extérieur permanent. Certains salariés seront amenés à travailler à l'extérieur du bâtiment pour les réceptions et expéditions des produits notamment. Toutefois, le travail extérieur demeurera temporaire dans la journée.

4.4 Ambiance sonore

Conformément à l'article R.4432-1 du Code du Travail, le niveau sonore des locaux des installations sera maintenu aussi bas que possible.

La source de bruit induite par l'exploitation de cet établissement provient en partie de la circulation de véhicules légers (personnel) et de poids lourds de livraison et d'expédition.

D'autre part, les niveaux de bruits propres aux installations internes sont faibles et ne dépassent pas les limites du bâtiment (traitement acoustique approprié). Seul l'outil de production qui imprimera des photographies numériques sur du papier haute qualité émet un niveau de bruit supérieur, cependant, ce dernier ne dépassera pas les limites réglementaires du code du travail. Les opérateurs présents dans cette zone seront protégés par casque antibruit ou bouchons d'oreille. Cet outil sera isolé dans une zone spécifique et séparé des bureaux ainsi que de l'atelier de production de photographie argentique.

Aussi, il est à noter que l'entreprise PHOTOBX tient compte des nuisances sonores potentielles pour le choix de nouveau matériel de production ainsi que des installations techniques associées.

Pour toute nouvelle acquisition de machines ou équipements, le choix des matériels tient compte non seulement de leurs performances techniques mais également de leurs caractéristiques sonores afin de limiter les nuisances pour le personnel.

Toutes les zones dites « bruyantes » seront signalisées par des panneaux.

4.5 Vestiaires et installations sanitaires

Les lavabos et sanitaires respectent les dispositions applicables au code du travail.

Des vestiaires ainsi que des sanitaires seront présents pour les hommes et pour les femmes.

Des sanitaires spécifiques pour les hommes et les femmes sont également situés au niveau de la zone de bureaux.

4.6 Repas

Les travailleurs auront la possibilité de prendre leur repas dans le réfectoire du site de SARTROUVILLE, équipée de plusieurs fours micro-ondes, réfrigérateur et évier, située à l'intérieur de l'établissement.

Comme le rappelle le règlement intérieur, il sera interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail, des boissons alcoolisées autres que celles visées à l'article R4228-20 du Code du Travail.

4.7 Hygiène et nettoyage des locaux

Les postes de travail, locaux sociaux, services administratifs et sanitaires seront tenus en état de propreté permanente.

Une société extérieure de nettoyage sera employée pour la réalisation de cette tâche. Un plan de prévention sera établi à cet effet.

5 SECURITE DU PERSONNEL

5.1 Risques pour les travailleurs

Les risques encourus par le personnel et les moyens de prévention mis en œuvre sont les suivants :

5.1.1 Risques liés à la manutention

Pour la manutention des charges lourdes, des dispositifs mécaniques de type transpalettes, chariot seront mis en place pour limiter les efforts.

5.1.2 Risques liés à la circulation

L'utilisation d'engins de manutention sera réservée exclusivement au déplacement et à la manipulation de charges.

Seul l'engin réalisant les transferts de matières entre le site de Sartrouville et de Corneilles en Parisis circulera en dehors du bâtiment. Toutefois, il n'empruntera pas de voie à grande circulation. Il empruntera l'accès créé à cet effet dans la clôture pour rejoindre le bâtiment de Sartrouville.

Les engins de manutention feront l'objet de vérifications techniques périodiques.

Des protocoles de sécurité de chargement et déchargement seront établis avec tous les transporteurs, selon des consignes HSE définies.

En outre, des consignes HSE seront également établies pour les réceptions et expéditions de matières dangereuses.

5.1.3 Risques liés à la manipulation de substances et préparations dangereuses

Les produits chimiques sont dangereux en raison de :

- leur activité vis à vis d'autres substances ou produits (incompatibilité),
- leur activité propre (toxicité, inflammabilité).

Les risques inhérents à ces aspects sont, pour le personnel :

- les brûlures chimiques occasionnées par des projections de produits caustiques,
- l'intoxication aiguë ou chronique.

Chaque produit est étiqueté d'un pictogramme définissant le danger. Un inventaire sera présent pour identifier les dangers potentiels pour les travailleurs.

Les salariés ont des moyens de protection adaptés à l'utilisation des produits dangereux. Une formation est mise en place pour les travailleurs sur les dangers des produits, les opérations de manipulation, les comportements à tenir en cas d'incident ou d'accident.

5.1.4 Risques machines

Les machines et équipements utilisés à PHOTOBX sont équipés de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des personnes :

- Boutons d'arrêt d'urgence sur les machines,
- Mise en place de systèmes empêchant le démarrage accidentel des machines (clés de sécurité, double commande...),
- Mise en place de systèmes empêchant le démarrage des machines, lorsque les protections sont enlevées (contact, aimant...),
- Protection des pièces mobiles des machines (carter, grille, faisceau...) ;
- Mise en place de mousses de protection sur les machines pour protéger les salariés lors d'éventuels heurts contre les machines.

Des cahiers d'entretien et/ou de maintenance seront mis en place pour signaler toutes les opérations effectuées sur les machines.

5.1.5 Risques liés aux Atmosphères Explosives

Le risque lié aux Atmosphères Explosives sur le site de la société PHOTOBX seront identifiés.

Un DRPE sera établi.

5.2 Signalisations et affichage

L'arrêté du 4 novembre 1993, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et la directive du conseil de l'Union Européenne n°92/58 du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et /ou de santé au travail fixent les règles de signalisation des risques au travail.

La signalisation de sécurité s'applique à tous les espaces pertinents, postes de travail et zones de circulation en reprenant les prescriptions correspondantes de prévention (panneaux de signalisation de danger, d'obligation ou d'interdiction), de protection (panneaux de port des E.P .I.) ou d'intervention et de secours (panneaux sur les moyens d'évacuation, de secours et de lutte contre l'incendie).

Les divers types de signalisation relative à la sécurité et à la santé sur le site seront les suivants :

- Affichage du règlement intérieur,
- Affichage des consignes de sécurité,

- Affichage du plan d'évacuation en cas d'incendie et indications des moyens de lutte contre l'incendie,
- Affichage des numéros d'urgence.

5.3 Equipements de protection

5.3.1 Equipements de protection collective

L'article R4412-16 du code du Travail impose la mise en place d'équipements de protection collective lorsque les salariés sont susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux. L'article R4412-23 précise que ces dispositifs de protection collective doivent régulièrement faire l'objet d'une vérification et d'un maintien en parfait état de fonctionnement.

Les principaux équipements de protection collective mis en place au sein de PHOTOBX sont des installations d'aération situées au niveau des locaux à pollution spécifique de manière à capter les gaz, vapeurs et aérosols et les extincteurs répartis au sein des installations de manière à permettre l'intervention sur les départs d'incendie par le personnel.

Les installations d'aération feront régulièrement l'objet de vérifications par une entreprise extérieure. Quant aux extincteurs, ils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé.

5.3.2 Equipements de protection individuelle (EPI)

Selon l'article R4311-12 du Code du Travail, un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Ainsi, au cas où les mesures de protection collective ne peuvent raisonnablement être mises en œuvre ou si elles s'avèrent insuffisantes pour assurer la sécurité et la santé du personnel, des EPI, sélectionnés sur la base d'une analyse des risques documentée, sont utilisés.

Des protections individuelles de sécurité adaptées aux risques seront à la disposition du personnel. Il s'agit principalement de :

- Chaussures de sécurité,
- Gants de protection,
- Protections auditives (bouchons d'oreilles, casques antibruit),
- Lunettes de protection,
- Masque respiratoire,
- Surpantalon pour le personnel travaillant sur des machines salissantes (colle, maintenance sur machine HP)
- Casquette de protection pour les techniciens de maintenance (avec charlottes).

Ces EPI, lorsqu'ils ne sont pas jetables, sont maintenus en bon état.

Le personnel est tenu informé de la nature des risques éventuels encourus et des EPI à porter sur les consignes de poste.

De plus, des consignes relatives au port de ces protections seront affichées sur les lieux d'utilisation.

5.4 Sécurité des installations

Les articles L4321-1 à L4321-4 du Code du Travail précisent que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans l'établissement doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Pour cela, le chef d'entreprise est tenu de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

5.4.1 Contrôles périodiques

Les appareils et machines sont régulièrement vérifiés par une personne compétente afin que soit décelée, en temps utile, toute défectuosité de façon à y remédier au plus tôt.

Certains d'entre eux sont périodiquement contrôlés par un organisme agréé, afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés.

Les contrôles périodiques qui seront réalisés sur le site sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Listes de contrôles périodiques qui seront réalisés sur le site de PHOTOBX

	Vérification, contrôle technique et de sécurité	Périodicité
Appareils de levage	Chariots à conducteur porté	6M

	Vérification, contrôle technique et de sécurité	Périodicité
Bruit	Dépistage acoustiques aux postes de travail	5 ans → 1 an (choix)
Électricité	Inspection des installations électriques par thermographie	1 an
	Vérification du maintien en état de conformité	1 an
Éclairage de secours	Éclairage de sécurité	
	Vérification de l'autonomie d'au moins une heure	6 mois
Incendie	Vérification des extincteurs portatifs	1 an
	Extincteurs : - Vérification de la présence, de l'accessibilité et du bon état apparent	3 mois
	système de sécurité Incendie SSI	6 mois
	Exercices d'évacuation	6 mois
	Désenfumage	1 an
Aération	Local à pollution non spécifique et spécifique	1 an
Equipements sous pression	Récipients d'air à pression simple (appareils fixes)	40 mois

	Vérification, contrôle technique et de sécurité	Périodicité
Installations thermiques	Inspection des systèmes de climatisations et des pompes à chaleur réversibles : CHILLER	1 an
	Inspection des systèmes de climatisations et des pompes à chaleur réversibles : EVAPORATEURS	1 an
	Inspection des systèmes de climatisations et des pompes à chaleur réversibles : BUREAU	1 an
	Chaudière dont la somme des puissances nominales est \geq à 1 MW	1 an
Eau	Relevé du compteur d'eau	1 mois
	Disconnecteur	1 an

Des certificats de conformité sont produits pour ces divers équipements, indiquant en particulier les capacités, les équipements liés à la sécurité (soupapes, extincteurs,...), les matériels électriques, les équipements de travail et la protection contre la foudre.

5.4.2 Vérification des installations électriques

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique par un organisme agréé.

La protection du personnel contre les contacts directs est assurée par isolation des matériels électriques ou au moyen d'obstacles. Celle contre les contacts indirects s'effectue par la mise à terre des masses métalliques avec dispositifs de protection associés (disjoncteurs, fusibles ...). La protection contre les brûlures, les phénomènes d'incendie et d'explosion est assurée par la bonne adaptation des matériels électriques et le choix des dispositifs de protection contre les surintensités et les courts-circuits.

Tous les locaux de distribution électrique moyenne tension auront leur accès réservé au seul personnel du service maintenance, qui a reçu la formation nécessaire et possède une habilitation.

Les observations du rapport de contrôle périodique sont prises en compte après chaque contrôle.

5.5 Mesures contre l'incendie

Selon l'article R4227-28 du Code du Travail, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs ». Les articles suivants précisent les mesures nécessaires pour lutter contre le commencement d'un incendie.

Les dispositions imposées par ces articles seront respectées sur le site de PHOTOBX.

A cet effet, des extincteurs de différents types, adaptés à la nature des combustibles présents seront répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques et à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles.

Divers types de détection incendie sont également présents sur le site : optique et thermo vélocimétrique.

La consigne générale de sécurité incendie sera affichée dans les locaux affectés au personnel par le chef d'établissement comme stipulé dans l'article R4227-37 du code du travail et est mise à jour si nécessaire.

Enfin, il existe une formation des équipiers de première intervention et exercices d'évacuation (existence de guides serre-files). Les consignes d'incendie pour l'établissement (alerte, intervention, évacuation) seront affichées sur tous les panneaux d'évacuation.

Un exercice d'évacuation est réalisé au sein de l'établissement deux fois par an.

5.6 Secours

Selon l'article R4224-14 du Code du Travail, les lieux de travail sont « équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessibles ». Ce matériel fera l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du Code du Travail.

5.6.1 Evacuation du personnel

Le bâtiment sera conçu et réalisé de manière à permettre en cas de sinistre, l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales, l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le site disposera d'un plan d'évacuation affiché dans ses locaux. Ce plan indiquera la position des issues de secours, les chemins d'accès et le ou les lieux de regroupement.

5.6.2 Premiers secours

Les premiers secours peuvent être prodigués par l'infirmière salariée de PHOTOBX présente sur le site de SARTROUVILLE ou par les SST formés et régulièrement recyclés (représentant environ 20% de l'effectif du site).

5.6.3 Désenfumage

Il est prévu un exutoire de désenfumage de 1 m² au-dessus de l'escalier dans la zone bureaux.

Dans la zone activité, il est prévu plus de 2% de la surface de la toiture en surface de désenfumage grâce à 4 exutoires de 3x2m.

La surface de la zone d'activité est de 1773 m² :

-stockage : 964 m²

-Activité : 565m²

Conformément à l'article R4216-14 du code du travail, la surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air

Les exutoires auront une surface de 6 m². Le bâtiment dispose de 9 exutoires (5 pour le stockage et 4 pour l'activité) ce qui représente une surface totale de 54 m². De plus la surface des exutoires pour chaque partie est bien supérieure aux 2% de la surface de la toiture.

Les commandes manuelles du désenfumage seront implantées à proximité des issues.

6 INSPECTIONS

Des inspections liées à la sécurité et la santé au travail peuvent être effectuées soit par l'inspecteur du travail soit par la DRIEE.

6.1 Inspection du travail

Selon l'article L8111 du Code du Travail, « *Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du Travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre II de la deuxième partie* » dudit code. « *Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.* »

Ils constatent, en outre, les infractions des articles L422-1, L441-2 deuxième alinéa et L441-5 alinéa premier, du code de la Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et arrêts maladie, ainsi que les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 225-2 du code pénal.

6.2 Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)

L'inspection est assurée principalement par les DREAL dont le chef du service régional de l'environnement industriel, adjoint au directeur, est en outre chargé d'une mission générale de coordination de l'inspection. En Ile de France, cette inspection est assurée par la DRIEE.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs des installations classées jouent un rôle essentiel dans la prévention et le contrôle des nuisances industrielles. Ils ont pour mission :

- De rechercher les installations classables, non autorisées, ni déclarées,
- De participer aux enquêtes préparatoires aux autorisations et de rédiger les prescriptions techniques qui seront imposées à l'industriel,
- De visiter périodiquement les installations classées les plus importantes pour vérifier si les prescriptions imposées sont respectées. Rappelons qu'ils n'ont pas compétence à adresser les mises en demeure de respecter les prescriptions, c'est au préfet de le faire.